

## AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 19 juillet 2006,  
par Mme Bérengère POLETTI, députée des Ardennes

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 juillet 2006, par Mme Bérengère POLETTI, députée des Ardennes, des conditions de l'interpellation de M. E.B. et de son transport à la brigade de gendarmerie de Piton Saint-Leu, le 17 août 2005.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a interrogé par écrit le gendarme V.H.*

### > LES FAITS

Un contentieux de longue date oppose M. E.B. à son gendre, qu'il soupçonne d'être l'auteur de violences volontaires sur son petit-fils. Suite à une plainte déposée contre son gendre, une enquête sociale était diligentée à la demande du juge aux affaires familiales. Le rapport rédigé par l'assistante sociale faisant allusion aux origines de M. E.B., présenté comme « métropolitain vivant à La Réunion ». Celui-ci s'en étonnait auprès du magistrat. La réponse de ce dernier ne le satisfaisant pas, il lui adressait, le 19 juillet 2005, un courrier dans lequel il dénonçait en termes virulents le « racisme » dont il avait été victime. Estimant que les écrits de M. E.B. étaient susceptibles de constituer un outrage à magistrat réprimé par l'article 434-24 du Code pénal, le président du tribunal de grande instance de Saint-Pierre saisissait le parquet. L'enquête était confiée à la gendarmerie de Piton Saint-Leu.

Le 16 août 2005, le gendarme V.H., OPJ, se rendait au domicile de M. E.B. pour lui remettre une convocation pour audition le lendemain matin à 8h00. Bien qu'ancien militaire de l'arme et présent à son domicile, M. E.B. refusait de lui parler ou de le recevoir. Le gendarme l'informait cependant de la pose de la convocation dans sa boîte-aux-lettres.

Le lendemain, M. E.B. ne s'étant pas présenté à la brigade, l'OPJ, accompagné de plusieurs gendarmes et d'un policier municipal, se rendait au domicile de M. E.B. à 8h40. Ce dernier refusant de les suivre, il y était contraint par la force publique. Il était maîtrisé par plusieurs fonctionnaires, entravé à l'aide d'une sangle, transporté, dans le fourgon, en position allongée, placé en garde à vue et entendu sur les faits d'outrage.

M. E.B. se plaignait de n'avoir fait l'objet d'aucune attention particulière de la part des gendarmes, malgré son état de santé. Il n'aurait pas été examiné par un médecin, bien qu'il ait été blessé. Enfin, il estimait que certains de ses effets personnels, notamment de l'argent et une carte de crédit, avaient été conservés par les gendarmes en dehors de tout cadre légal.

## > AVIS

Au regard de ses moyens humains et financiers, des pièces qui lui ont été communiquées et des réponses écrites de M. V.H., gendarme OPJ à la brigade de gendarmerie de Piton Saint-Leu, aux questions qui lui ont été transmises, la Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à des auditions.

Elle a successivement vérifié la légalité, la nécessité et la proportionnalité des mesures prises à l'égard du réclamant, dans le cadre de la procédure dont il était l'objet.

### **Sur les motifs de l'arrestation de M. E.B. à son domicile**

Personnellement destinataire d'une convocation pour audition sur les faits d'outrage dénoncés au parquet, M. E.B. était « tenu de comparaître ». N'ayant pas déféré à sa convocation, il y était contraint, après délivrance d'une autorisation d'usage de la force publique par le procureur de la République.

Effectuée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code de procédure pénale, son arrestation était donc légale et légitime.

### **Sur les violences alléguées au moment de l'interpellation**

Il ressort des témoignages de M. E.B., de son fils et de M. V.H., que les fonctionnaires présents ont fait usage de la force à l'encontre de M. E.B. alors qu'il refusait de les suivre à la gendarmerie. Un fonctionnaire présent a appuyé son genou sur lui pour le maintenir au sol. Aucun coup n'a été échangé.

M. E.B. a transmis à la Commission un certificat médical établi le lendemain de son arrestation, le 18 août 2005, et faisant état de « dermabrasions multiples de la face postérieure des deux avant-bras en rapport avec une probable automutilation par les ongles ; une contusion sur la 12<sup>ème</sup> côte droite ; des contractures paravertébrales du rachis cervical ; des contractures des trapèzes ; des hématomes en voie de résorption face antérieure des bras (4 à droite, 3 à gauche). »

Ce certificat témoigne des conditions difficiles de l'interpellation mais ne permet pas de conclure que des violences illégitimes aient été exercées par les agents publics. En effet, les dermabrasions constatées et mises en rapport avec des gestes d'automutilation par l'auteur du certificat viennent corroborer le procès-verbal de gendarmerie relatant que M. E.B. s'était griffé les bras pendant sa garde à vue.

### **Sur le transport de M. E.B. jusqu'à la brigade de gendarmerie**

M. E.B. s'est plaint des conditions de son transport lors duquel il avait été entravé à l'aide d'une sangle et jeté au sol dans le véhicule.

Son attitude de refus de se rendre à la convocation qui lui avait été adressée puis de suivre les gendarmes justifiait le port d'entraves au regard de l'article 803 du Code de procédure pénale.

La Commission s'interroge cependant sur les raisons qui ont motivé l'utilisation de sangles plutôt que de menottes.

Elle regrette surtout que la personne interpellée ait été transportée à la brigade, allongée au sol et entravée, dans des conditions qui ont pu être légitimement perçues par elle comme humiliantes. Certes, selon l'OPJ, M. E.B. avait été couché au sol à sa demande pour ne pas être aperçu par ses voisins. Mais, si tel était le souhait exprimé et si l'objectif recherché par

les gendarmes était de le soustraire au regard des tiers, ces circonstances devaient nécessairement conduire à l'utilisation d'autres moyens plus respectueux de sa dignité.

#### **Sur le défaut de soins allégué pendant la garde à vue**

M. E.B. a été placé en garde à vue le 17 août 2005 à 8h40. Invité à signer le procès-verbal de notification de ses droits, il a refusé. Son audition, enregistrée par précaution compte tenu de son comportement volontairement provocateur, a débuté à 10h00. La mesure de contrainte a été levée, sur instructions du parquet, à 13h45.

Un médecin, requis d'office par l'OPJ à 9h00 pour l'examiner, s'est présenté à la gendarmerie à 9h40. M. E.B. a refusé l'examen médical et n'a souhaité lui communiquer ni ses antécédents médicaux, ni ses traitements en cours.

La Commission ne constate donc aucun manquement aux règles professionnelles s'imposant à l'OPJ sur ce point.

#### **Sur l'absence de restitution des effets personnels de M. E.B. après sa garde à vue**

Le gendarme V.H. a reconnu que les effets personnels de M. E.B. ne lui avaient pas été restitués, expliquant qu'à l'issue de sa garde à vue, cette personne avait refusé de quitter sa cellule prétextant souffrir de troubles psychotiques. Le gendarme avait dû appeler les pompiers afin qu'ils le transportent à l'hôpital. Mais avant que ces derniers n'arrivent, le fils de M. E.B. s'était présenté sur place et avait rapidement emmené son père sans prendre sa fouille. M. E.B. n'était pas revenu à la brigade pour récupérer ses affaires, déposées depuis en chambre forte. Il avait au contraire déposé plainte au parquet, le 23 août 2005, pour vol de ses effets personnels. Invité par le procureur de la République à se rendre à la gendarmerie pour les récupérer, le 18 octobre 2005, il n'a jamais déféré.

M. E.B. ne peut donc se plaindre de sa propre carence.

### **> RECOMMANDATIONS**

Quelle que soit l'attitude de la personne au moment de son interpellation et des souhaits qu'elle est susceptible d'exprimer, la Commission rappelle que les conditions de son transport dans un véhicule de service, si elles ne doivent pas l'exposer inutilement au regard des tiers, doivent également respecter sa dignité. Le transport d'une personne entravée en position allongée, en l'absence de motif légitime, doit être strictement prohibé.

*Adopté le 17 décembre 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse n'est pas encore parvenue à la CNDS à la date d'édition du rapport.**